

Fédération Française de Go

RÈGLEMENT FINANCIER

Préambule

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de la Fédération Française de Go (FFG) pour ce qui concerne les aspects comptables et financiers de sa gestion.

Article 1. Principes

1.1. Séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable

La gestion de la FFG est fondée sur le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Celui qui prend la décision de payer ne peut être celui qui effectue le paiement. Celui qui fixe le montant des ressources de la Fédération (licences, cotisations...) ne peut être celui qui en reçoit le règlement.

1.2. Justificatifs comptables et transparence

1.2.1. Toute opération comptable et financière est justifiée par un document (facture, reçu, bordereau, etc.) qui constitue une pièce comptable et est traitée comme telle.

1.2.2. Le trésorier tient les livres comptables à la disposition des membres du Conseil d'administration qui souhaiteraient les consulter. Le cas échéant, à réception de la demande, le trésorier proposera trois rendez-vous dans les trois semaines. Le demandeur sera tenu d'en accepter un des trois.

1.3. L'exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 2. Responsabilités financières et comptables

Seuls le trésorier (dans le cadre normal de ses fonctions) et le président (à titre exceptionnel) sont concernés directement par la gestion comptable et financière de l'Association. Leurs responsabilités sont précisées dans les alinéas ci-dessous.

2.1. Le trésorier

Le trésorier est chargé de suivre la gestion financière et comptable de l'Association. A ce titre :

- Il prépare le budget de la FFG sur la base des instructions du président.
- Il ouvre et fait fonctionner les comptes bancaires et postaux qu'il juge nécessaires.
- Il tient les livres de comptes, procède aux opérations financières décidées par le Conseil d'administration, effectue les paiements et perçoit les cotisations, les subventions et les autres recettes.
- Il gère les disponibilités de trésorerie « en bon père de famille ».
- Il tient l'inventaire des biens appartenant à l'Association.

- Il supervise et contrôle la gestion d'éventuelles comptabilités séparées.
- Il s'assure de la régularité de la comptabilité et de toutes les opérations effectuées par la FFG.
- Il fait rapport à intervalles réguliers au Bureau et au Conseil d'administration sur l'état des finances de l'Association.
- Il présente le rapport financier à l'Assemblée générale.

2.2. Le président

En cas d'impossibilité du trésorier, et à titre exceptionnel, le président de l'Association peut effectuer des paiements au nom de l'Association. A cette fin, il lui est remis un carnet de chèques.

Article 3. Comptes bancaires et postaux, petite caisse

3.1. Comptes bancaires et postaux

Des comptes bancaires et postaux de toute nature peuvent être ouverts au nom de l'Association sur décision du trésorier après accord du Président. Par exemple :

- Compte chèque
- Compte courant postal
- Compte sur livret
- Compte titres

3.2. Petite caisse

Lorsque les circonstances l'imposent, une petite caisse peut être ouverte. C'est par exemple le cas lors du tournoi de Paris ou pour les stages fédéraux. La petite caisse est gérée selon les règles suivantes :

- Les opérations sont portées dans un tableau organisé en quatre colonnes : opération, débit, crédit, solde.
- Le solde de la caisse doit toujours être positif.
- Le solde est calculé au fur et à mesure afin de vérifier que la règle précédente est respectée.
- Le montant inscrit dans la colonne débit doit être exactement le même que celui de la facture.
- Le montant inscrit dans la colonne crédit doit être exactement le même que le montant reçu (le cas échéant, le même que celui du reçu).
- En cas de petite différence, on inscrit séparément la différence.
- Les éventuelles erreurs doivent être passées sur une ligne.
- Les remises en banque passent par le compte 58000.

Article 4. Comptabilisation des versements et enregistrement des cotisations

4.1. Enregistrement des versements et facturation

Les cotisations reçues sont transmises au trésorier accompagnées des bordereaux (fichiers csv) correspondant pour comptabilisation.

La licence ne devient effective qu'après avoir été validée (vérifiée et comptabilisée) par le trésorier.

4.2. Commandes et paiement des factures

Le trésorier émet les commandes passées par l'Association à ses fournisseurs. Le trésorier reçoit et paye les factures.

4.3. Facturation

Le trésorier émet les factures à destination des licenciés ou des tiers et en perçoit le paiement.

Article 5. Engagement des dépenses et remboursement de frais

5.1. Dépenses budgétisées et non budgétisées

5.1.1. Les dépenses prévues au budget voté sont réputées autorisées et seront acceptées par le trésorier sans autre autorisation.

5.1.2. Les dépenses non prévues au budget seront soumises à l'autorisation du Bureau jusqu'à un plafond de 500 euros. Au-delà de ce montant, l'autorisation du Conseil d'Administration est requise.

5.1.3. Les autorisations du Bureau et du Conseil d'administration peuvent être obtenues par vote par courrier électronique dans les huit jours suivant la proposition. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

5.2. Remboursement de frais

5.2.1. Les frais supportés par des licenciés FFG ou des tiers dans le cadre du fonctionnement de l'Association peuvent faire l'objet d'un remboursement. Celui-ci doit être demandé au trésorier sur présentation des justificatifs, dans les trente jours suivant la dépense.

5.2.2. Les remboursements sont être limités aux frais engagés spécifiquement pour des actions liées au fonctionnement de l'Association. Il ne peut être procédé à des remboursements de frais qui auraient été engagés en toute hypothèse (exemple : On ne peut demander le remboursement de chaussures sous prétexte qu'on est pas venu pieds nus à une réunion. Les chaussures auraient été achetées en toute hypothèse, elles ne peuvent donner lieu à remboursement).

5.2.3. Les déplacements en voiture sont remboursés, en sus des dépenses de péage, parking et autres frais de circulation, sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire. Le montant de ce forfait est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année au montant du barème forfaitaire spécifique aux bénévoles en cours publié annuellement par l'administration fiscale.

5.2.4. Les déplacements en transport en commun (train, avion, bus...) ou en covoiturage sont remboursés sur justificatifs sur la base des frais réels. Les bénévoles sont tenus d'étudier les tarifs les plus favorables à la fédération (seconde classe, classe éco, horaires...).

En cas de dépassement manifeste et en l'absence d'accord préalable, le bureau se réserve le droit de plafonner le remboursement au coût moyen qu'il aura pu constater par ailleurs.

5.2.5. En principe, l'Association ne pratique pas l'avance sur frais. Si de gros frais doivent être effectués, ils doivent de préférence être couverts directement par l'association (ex. : achat d'un billet d'avion coûteux). En cas de circonstances exceptionnelles le Bureau de l'Association peut cependant déroger à cette règle.

5.2.6. De manière générale, les frais d'hébergement ou de nourriture ne sont pas pris en charge par la fédération.

Il est toutefois admis que pour des événements qui demandent une organisation lourde (stage

fédéral d'été, congrès national jeunes...) elle puisse prendre à sa charge tout ou partie de l'hébergement et de la nourriture des bénévoles les plus impliqués.

Toute prise en charge ou remboursement de frais d'hébergement ou de nourriture reste soumise à l'accord en amont du bureau.

Article 6. Biens appartenant à l'Association

6.1. Stocks et inventaire

Le trésorier tient un inventaire des biens possédés par l'Association, dont la valeur marchande à l'unité ou dans l'ensemble est supérieure à 100 euros. Chaque objet, matériel ou non, est placé sous la garde d'un responsable nommément désigné.

6.2. Responsabilité

6.2.1. Chacun est responsable du matériel dont il a la garde et assume les conséquences financières d'une éventuelle perte ou d'endommagements.

6.2.2. Toutefois, le Bureau de la FFG pourra décider, selon les circonstances, de prendre ses conséquences financières à la charge de l'Association.

6.3. Retrait de l'inventaire

6.3.1. Le retrait de l'inventaire peut intervenir lors de la destruction, la perte ou la vente d'un bien.

6.3.2. Chaque retrait fait l'objet d'une décision du Bureau de l'Association. Nul n'est autorisé à donner ou à vendre un bien inscrit à l'inventaire de l'Association sans l'autorisation expresse du Bureau, quel que soit l'état du bien en question.

Article 7. Sécurité

7.1. Sauvegarde des données comptables

Afin de limiter les risques de perte de données, le trésorier effectue des sauvegardes mensuelles de la comptabilité et en communique copie aux membres du Bureau de l'Association.

7.2. Courrier

Dans la mesure du possible, le courrier est adressé à la boîte postale de l'Association.

Article 8. Rapports financiers

8.1. Rapports mensuels et trimestriels

8.1.1. Chaque fin de mois ou plus souvent si les circonstances l'exigent, le trésorier fait rapport au Bureau sur l'état des finances de l'Association.

8.1.2. Chaque fin de trimestre, le trésorier fait rapport au Conseil d'administration sur l'état des finances de l'Association.

8.2. Rapport annuel

8.2.1. Le rapport annuel, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, est publié au moins quinze jours avant ladite réunion et joint à la convocation.

8.2.2. Pendant ce délai, le Conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs contrôleurs des

comptes (pris hors de son sein) qui peuvent examiner les comptes de l'Association et le rapport financier annuel et remettre leur propre évaluation de la gestion à l'Assemblée générale.

8.2.3. L'inventaire des biens de l'Association est annexé au rapport financier annuel.

Article 9. Adoption et date d'application du présent règlement

9.1 Le présent règlement constitue une section du règlement intérieur de la FFG ; il a pour objet de fixer des points non prévus par les statuts de la FFG, qui ont trait à son administration interne.

9.2 La première version de ce règlement financier a été établi par le Conseil d'administration de la FFG élu lors de l'Assemblée générale du 28 février 2004, après consultation des ligues régionales. Il s'est appliqué à compter du 1er avril 2004 sur décision du conseil d'administration.

Le présent règlement financier a été adopté en Assemblée Générale de la F.F.G, le 12 mars 2016 à Paris,

Le Président de la F.F.G.

Le Trésorier de la F.F.G.